



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_78

MAJORATION DU TAUX DE TAXE D'HABITATION DES RESIDENCES SECONDAIRES POUR 2024

Le 11 septembre 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 05 septembre 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Wendy GHESQUIER a donné pouvoir à M. Sylvain VEILLON.

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT.

Mme Hélène DAVIGNY.

Mme Kaouther HEMISSI.

Mme Sylvia CAIZERGUES

Mme Mariane PERY est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 (portant application de l'article 73 de la loi de finances 2023) modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, lequel intègre la commune de Thyez comme étant située en zone tendue ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-28 du 27 mars 2023 relative à la fixation des taux d'imposition et fixant un taux d'imposition pour la taxe d'habitation applicables aux résidences secondaires ;

M. le Maire explique au conseil municipal que, suite au décret cité ci-dessus, la commune de Thyez est répertoriée comme appartenant à une zone tendue.

Conformément à l'article 1407 *ter* I du code général des impôts, qui permet de majorer le taux de taxe d'habitation applicable aux résidences secondaires, la commune peut voter une majoration de ce taux, comprise entre 5 % et 60 % de la part communale dédiée. Cette décision serait applicable en 2024.

M. le Maire propose au conseil municipal de débattre de cette possibilité

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (12 voix contre : Mmes BETEMPS, CHARDON, HOEGY, LAVANCHY, PERIER, ESPANA, MM QUADRIO, HUOT, utilisant également son pouvoir, DUCRETTET, HAMAIDE et GERVAIS – 9 voix pour : Mme PERY, MM CAGNIN, VULLIET, MOUILLE utilisant également son pouvoir, SCANU, ROBERT, COUDURIER, GYSELINCK – 5 abstentions : Mmes LIUZZO et VALETTE, MM GUIDO et VEILLON, utilisant également son pouvoir) décide :

☞ de ne pas majorer le taux de taxe d'habitation applicable aux résidences secondaires pour 2024.

Le Secrétaire de séance



Mariane PERY

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 15 SEP. 2023

Notifié par mise en ligne le : 19 SEP. 2023

Le directeur général des services

